

**Arrêté modifiant le règlement concernant les allocations familiales en faveur des travailleurs indépendants de l'agriculture**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu les articles 32 à 35 de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 23 juin 1997;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement concernant les allocations familiales en faveur des travailleurs indépendants de l'agriculture, du 17 décembre 1997, est modifié comme suit:

*Art. 4, al. 2*

<sup>2</sup>L'allocation pour enfant s'élève toutefois:

- à 175 francs pour le premier enfant en région de plaine;
- à 195 francs pour les deux premiers enfants en région de montagne.

**Art. 2** Le Département de l'économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 12 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
B. SOGUEL

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER